

## AFFAIRES CULTURELLES

## ARCHITECTURE

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 30 octobre 1959 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 1929 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'Hôtel de Ville de MULHOUSE y compris le passage sur la rue des Archives ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MULHOUSE en date du 25 janvier 1960 portant adhésion au classement.

## A R R E T E :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques, les parties suivantes de l'Hôtel de Ville de MULHOUSE (Haut-Rhin) :

- a) les façades et toitures du bâtiment principal,
- b) la salle du Conseil du 1er étage, y compris les lambris, les peintures murales et l'armoire forte,
- c) le passage sur la rue des Archives,
- d) dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du 1er étage, ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la Ville datée de 1515,

le tout figurant au cadastre sous les n°s 15,16,33 de la section IOI et appartenant à la Ville de MULHOUSE.

... / ...

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné en marge du livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la ville de MULHOUSE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Juin 1961

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*G. Loubet*

Signé G. LOUBET

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'Hôtel de Ville de MULHOUSE (Haut-Rhin) :

- a) Les façades et toitures du bâtiment principal,
- b) l'escalier du Conseil de la ville, y compris les lambris, les peintures murales et l'ancienne porte,
- c) le passage sur la rue des Archives,
- d) dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à balles situées au 1er étage, ainsi que l'ancienne porte et la porte aux armes de la Ville datée de 1517.

Le tout figurant au cadastre sous les nos 15, 16, 33 de la section 101 et appartenant à la Ville de MULHOUSE.

...

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispo-  
-sitions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Hôtel-de-Ville de Mulhouse (Haut-Rhin)

appartenant à la ville de Mulhouse

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. y  
compris le passage sur la rue des Archives

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

*Paul Léon*  
Paul LEON  
T. S. V. P.

8-184-1927 10713